



Direction des Ressources Humaines

CONTRAT DE PROJET

**CONTRAT A DUREE DETERMINEE DE DROIT PUBLIC
(Article L. 332-24 du code général de la fonction publique)**

Entre les soussignés :

- d'une part, le Département des HAUTES-PYRENEES représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental,
- d'autre part, Monsieur CASSOU Florian, demeurant au 12 RUE DE LA CARRERE - 65100 OURDIS COTDOUSSAN né le 30 juin 2001 à Tarbes,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 332-24 à L 332-26,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale,
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 11 juin 2021 portant révision des modalités d'attribution du régime indemnitaire au sein du Département des Hautes-Pyrénées,
Vu la délibération du 10 décembre 2021 du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées portant création de contrats de projets,
Vu la délibération du 24 juin 2022 portant création d'un contrat de projet – conseiller numérique,
Vu la déclaration de création ou de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées,
Vu la candidature présentée par Monsieur CASSOU Florian,
Considérant que Monsieur CASSOU Florian remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988, dont l'aptitude physique attestée par certificat médical,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent par contrat à durée déterminée pour mener à bien le projet d'accompagnement aux démarches en ligne concernant les aides financières à la rénovation énergétique de l'habitat privé, requérant des compétences spécifiques,

Il est convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Du 1^{er} octobre 2022 au 31 août 2024, Monsieur CASSOU Florian est recruté pour assurer les fonctions de conseiller numérique GURE, poste n° 11870 sur le grade d'adjoint technique territorial, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Ce poste est rattaché à la Direction Développement Local, Service Tourisme et Transition Energétique, à Tarbes.

Monsieur CASSOU Florian effectuera les missions suivantes dans le cadre de son contrat de projet : conseiller numérique GURE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyprenees.fr

ARTICLE 2. REMUNERATION

Durant cette période, Monsieur CASSOU Florian perçoit une rémunération brute mensuelle sur la base d'un forfait d'un montant de 1707.21 € et le supplément familial de traitement (le cas échéant). L'exercice effectif des fonctions donne droit au versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) d'un montant mensuel de 360 euros bruts à taux plein. Cette indemnité est versée mensuellement au prorata temporis du taux d'activité de l'agent.

ARTICLE 3. PERIODE D'ESSAI

L'agent est soumis à une période d'essai initiale de deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans.

La période d'essai pourra être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

ARTICLE 4. DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent est soumis pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code général de la fonction publique et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

ARTICLE 5. DEROULEMENT DU CONTRAT

L'agent doit notamment informer sans délai la direction des ressources humaines de tous les changements qui interviendraient dans les situations qu'il a signalées lors de son engagement (adresse, situation de famille, ...).

Un rapport d'appréciation sur le déroulement du contrat sera établi par l'autorité hiérarchique. Ce rapport sera intégré au dossier individuel de l'agent.

ARTICLE 6. SECURITE SOCIALE-RETRAITE

L'agent bénéficie du régime général de la Sécurité sociale tant pour les risques vieillesse que pour les risques maladie, longue maladie, accident du travail, invalidité et décès.

L'agent est affilié à l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques).

ARTICLE 7. CONGES-MALADIE

Pour bénéficier d'un congé de maladie ainsi que de son renouvellement, l'agent doit obligatoirement et au plus tard dans un délai de quarante-huit heures, adresser à la Direction des ressources humaines par tout moyen à sa convenance un certificat d'un médecin, et prévenir le supérieur hiérarchique direct.

La durée des congés annuels est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de services.

L'agent est soumis comme tout agent de la collectivité au règlement de temps de travail.

A la fin du contrat, l'agent, qui du fait de l'administration et pour raisons de service, ne peut bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels, a droit à une indemnité compensatrice. Toutefois, priorité doit être donnée au bénéfice du repos.

ARTICLE 8. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse dans les conditions prévues à l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public dans la limite de six ans.

Lorsque le contrat de projet a été conclu pour une durée inférieure à six ans et que le projet prévu par le contrat de projet n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée, l'autorité territoriale notifie son intention de renouveler ou non le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature :

- au plus tard deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à trois ans ;
- au plus tard trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à trois ans.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, le co-contractant dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa réponse. En cas de non-réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi.

ARTICLE 9. RUPTURE DU CONTRAT

Les conditions de rupture du présent contrat sont fixées par le titre X du décret du 15 février 1988. Le délai de préavis en cas de licenciement (sauf procédure disciplinaire), non renouvellement ou démission, est d'un mois si l'agent a accompli des services d'une durée égale à six mois et inférieure à deux ans.

À l'initiative de l'employeur, le contrat de projet peut être rompu après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date d'effet du contrat initial, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le projet ou l'opération pour lequel le contrat a été signé ne peut se réaliser,
- Lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue par le contrat.

L'agent est informé de cette décision selon la même procédure applicable aux décisions de renouvellement (ou non) des contrats de projet.

ARTICLE 10. DISCIPLINE

En cas de manquement aux droits et obligations ou de faute professionnelle, une sanction disciplinaire est susceptible d'être appliquée.

Les sanctions sont prononcées par le Président du Conseil Départemental après communication de son dossier à l'agent, ce dernier étant en mesure de se faire assister du défenseur de son choix et de présenter ses observations.

ARTICLE 11. CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois par courrier ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr à compter de la date de notification du présent contrat.

ARTICLE 12. Le présent contrat est transmis au représentant de l'Etat et au comptable de la collectivité.

Fait en double exemplaire à Tarbes, le 31 août 2022

Le contractant

CASSOU Florian

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pascal SAUREL

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyprenees.fr